

## **MODIFICATION AUX COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

*Avis : Cette annexe s'applique au commentaire disséminé dans la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, dans la plupart des territoires.*

- 1. La modification aux commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est contenue dans la présente Annexe.**
- 2. Le commentaire 1 relatif à l'article 1.1 est modifié en remplaçant « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif » avec « Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement ».**
- 3. Le commentaire 4 relatif à l'article 5.1 est modifié en remplaçant « Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif » avec « Norme canadienne 81-102 ».**
- 4. La présente modification entre en vigueur le 22 septembre 2014.**